

FORMULE 1

ACCORD D'HONORAIRES CONDITIONNELS

Accord conclu le _____ 19____

ENTRE :

_____,
(nom de l'avocat ou du cabinet)
ci-après « l'avocat »,

- et -

_____,
(noms du client et du bénéficiaire des services)
ci-après « le client ».

1. Le client retient les services de l'avocat, lequel accepte de le représenter dans l'affaire suivante (ci-après « l'affaire ») :

(Décrire en détail les services juridiques à fournir.)

2. Dans la prestation des services juridiques relatifs à l'affaire, l'avocat promet d'agir dans l'intérêt premier du client, et en particulier de faire de son mieux pour parvenir à un règlement amiable et d'engager les procédures qui conviennent, en procédant notamment à l'examen des documents, aux interrogatoires préalables, à la préparation du procès, à la plaidoirie, au pourvoi en appel ainsi qu'à l'obtention des services d'experts ou d'autres services nécessaires pour le bon déroulement de l'instance.

3. Néanmoins, l'avocat tiendra le client entièrement au courant des progrès de l'affaire, y compris des actes de procédure à accomplir, et, sans son approbation, s'abstiendra de conclure un règlement amiable ou d'accomplir des actes importants, tel l'engagement d'experts.

4(1) En contrepartie des services juridiques que l'avocat fournira au client en vertu du présent accord, le client promet de lui verser :

- a) des honoraires équivalant à _____ % de toute somme globale qui aura été recouvrée pour son compte dans l'affaire, que ce soit à l'amiable ou judiciairement, abstraction faite des frais de justice, débours, taxes et autres frais de remboursement acquittés spécialement pour son compte;

- b) dans le cas où un jugement dans l'affaire est porté en appel devant une juridiction de degré supérieur, des honoraires équivalant à ____ % de toute somme globale qui aura été recouvrée pour son compte dans l'affaire, abstraction faite des frais de justice, débours, taxes et autres frais de recouvrement acquittés spécialement pour son compte;

(L'alinéa b) est facultatif au gré de l'avocat.)

- c) malgré l'article 5, les frais de justice, débours, taxes et autres frais qui ont été acquittés spécialement pour son compte en vue de recouvrement des dommages-intérêts et que l'avocat pourra lui facturer à mesure que progresse le dossier;
- d) les taxes légales sur les honoraires d'avocat.

4(2) Il est convenu entre l'avocat et le client que toute somme recouvrée par voie de subrogation dans l'affaire pour le compte d'un tiers pour frais médicaux ou d'hospitalisation ou autres frais connexes ne sera pas assimilée à la somme recouvrée pour le compte du client que vise le paragraphe 4(1) aux fins du calcul des honoraires ou du remboursement des frais de justice, débours, taxes et autres frais, mais qu'elle relèvera d'arrangements distincts et indépendants entre l'avocat et le tiers.

5(1) Le client accepte :

- a) que tout ou partie des frais de justice, débours, taxes et autres frais recouverts pour son compte à la suite d'un règlement amiable de l'affaire ou d'un jugement sera directement porté au crédit de la somme globale des frais de justice, débours, taxes et autres frais que l'avocat aura payée pour son compte dans l'affaire;
- b) que tout solde en souffrance pour les frais de justice, débours, taxes et autres frais, après déduction de la somme créditée en application de l'alinéa a), sera payé à l'avocat sur la somme recouvrée au titre des dommages-intérêts particuliers ou généraux.

5(2) Le client promet de verser à l'avocat, au taux que prévoient les Règles de procédure pour les jugements, des intérêts sur tous les frais de justice, débours, taxes et autres frais acquittés spécialement par ce dernier depuis la date du paiement jusqu'à la date de son recouvrement, le cas échéant.

6(1) S'il s'avère impossible de régler l'affaire à l'amiable ou qu'aucune somme n'est recouvrée judiciairement, le client promet de rembourser à l'avocat les frais de justice, débours, taxes et autres frais que celui-ci a acquittés pour son compte.

OU

6(1) S'il s'avère impossible de régler l'affaire à l'amiable ou qu'aucune somme n'est recouvrée judiciairement, l'avocat prend en charge les frais de justice, débours, taxes et autres frais qu'il a acquittés pour le compte du client.

(Les parties choisissent l'une ou l'autre de ces dispositions.)

6(2) Si, dans une instance, le client se voit condamné à des dépens par application des Règles de procédure, leur paiement incombera entièrement à lui, et non à l'avocat.

7(1) Sur règlement amiable de l'affaire ou à la conclusion d'une instance dans laquelle le client obtient jugement, l'avocat lui remettra par écrit un état qui rendra compte séparément des sommes recouvrées au titre des dommages-intérêts particuliers et autres et au titre des frais de justice, débours, taxes et autres frais, et qui indiquera les frais imputés au client en vertu du présent accord de même que le solde qui lui revient.

7(2) Cet état de compte ayant reçu l'aval du client, l'avocat pourra déduire la somme globale qui lui est due, puis verser le solde au client ou en disposer suivant ses instructions.

8(1) Si, sans motif suffisant, le client renvoie l'avocat ou met fin à ses services avant la conclusion d'un règlement amiable ou l'obtention d'un jugement, l'avocat aura le droit de recouvrer auprès de lui ses honoraires calculés à son tarif horaire normal pour une affaire de cette espèce et de se faire rembourser les frais de justice, débours, taxes et autres frais auxquels il aurait droit à défaut d'accord d'honoraires conditionnels, ou toute somme supérieure qu'autorisera un agent de contrôle.

8(2) Cette note de l'avocat lui donne droit à un privilège sur tout règlement amiable ou tout jugement qui sera obtenu par après pour le compte du client dans l'affaire.

9(1) L'avocat pourra cesser de représenter le client en vertu du présent accord sur préavis raisonnable au client, renonçant ainsi à tous honoraires pour services rendus ainsi qu'aux frais de justice, débours, taxes ou autres frais qu'il a acquittés pour son compte.

9(2) S'il se retire en vertu du paragraphe 9(1) pour cause imputable au client, l'avocat aura le droit de recouvrer auprès de lui ses honoraires calculés à son tarif horaire normal pour une affaire de cette espèce et de se faire rembourser les frais de justice, débours, taxes et autres frais auxquels il aurait droit à défaut d'accord d'honoraires conditionnels, et sa note sera recouvrable suivant les modalités prévues au paragraphe 8(2).

10. S'il règle l'affaire à l'amiable à l'insu de l'avocat ou sans sa collaboration, le client sera tenu de lui payer les honoraires convenus à l'article 4, calculés en fonction de la somme finale qu'il aura recouvrée.

11. L'avocat ne donne aucune garantie ou ne fait aucune assertion concernant le succès de l'affaire ou le recouvrement éventuel des frais de justice, débours, taxes et autres frais qui seront acquittés pour le compte du client. Toutes observations de sa part à cet égard ne seront que des opinions, quoique bien réfléchies, fondées sur son appréciation des questions en litige.

12. L'adresse et le numéro de téléphone du client pour la réception de toute communication se rapportant au présent accord sont les suivants :

13. Le présent accord est régi par le droit du Nouveau-Brunswick.

14. Le client a le droit de recevoir un exemplaire du présent accord au moment de sa signature, et il en accuse réception.

Fait le _____ 19__.

(signature du témoin)

(signature de l'avocat ou du cabinet)

(signature du témoin)

(signature du client)

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Ces notes complémentaires, qui font partie intégrante de la formule 1, doivent être annexées à tout accord d'honoraires conditionnels.

1. Les honoraires prévus aux alinéas 4a) et 4b) ne peuvent être supérieurs à 25 % et à 30 % respectivement. Tous les accords qui excèdent ces plafonds ou s'écartent de toute autre manière des conditions prévues par la formule 1 devront être approuvés par un agent de contrôle, sinon l'accord sera invalide et inexécutoire.
2. Tout accord d'honoraires conditionnels peut, en vertu du paragraphe 83(7) de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, être contrôlé par un agent de contrôle dans les quatre-vingt-dix jours de sa conclusion ou de l'expiration du contrat de services juridiques intervenu entre l'avocat et le client.
3. En cas de différend, toute note d'avocat régie par un accord d'honoraires conditionnels peut être contrôlée par un agent de contrôle en vertu des Règles sur le contrôle des notes d'avocat, lesquelles énoncent la procédure à suivre.
4. Le «tarif horaire normal » de l'avocat que mentionnent les paragraphes 8(1) et 9(2) peut être communiqué au client dans une lettre d'accompagnement jointe au présent accord.
5. Les avocats et les clients qui désirent obtenir des renseignements au sujet des accords d'honoraires conditionnels sont invités à communiquer avec le directeur général du Barreau du Nouveau-Brunswick, dont voici les coordonnées :

Bureau 206, 1133, rue Regent
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 3Z2

Numéro de téléphone : (506) 458-8540